

Courriel du 28/08/2020

Objet : Covid-19 dispositions légales et préconisations

Bonjour,

Depuis le 11 mai, quatre phases de déconfinement se sont succédé pour aboutir à une reprise progressive et adaptée des activités physiques et sportives.

Même si le 14 août dernier, les mesures sanitaires ont été encore assouplies, en permettant à nouveau l'utilisation des vestiaires, le virus circule toujours et il est impératif que collectivement nous restions vigilants.

La Ville rappelle la nécessité d'une grande vigilance, ainsi que la responsabilisation de chaque pratiquant et encadrant, afin de limiter au maximum les risques de contagion et propagation du virus de la Covid-19.

Pour cette raison, veuillez trouver un rappel des dispositions légales en vigueur à ce jour et une liste de préconisations qu'il vous appartient de mettre en œuvre, si ce n'est pas déjà le cas.

1. Dispositions légales en vigueur

Les activités physiques et sportives

Selon le principe de la délégation de responsabilité, elles se déroulent sous la responsabilité de chaque club et de son/ses responsable(s) qui doivent mettre en place et s'assurer de l'application des mesures barrières et de distanciation physique.

Le club informe ses utilisateurs par tous moyens de communication (affichage, e-mail, par voie orale ...), des mesures d'hygiène et de distanciation et les rappelle régulièrement.

Dans les équipements sportifs couverts comme ceux de plein air, le respect de la distanciation interpersonnelle de deux mètres doit être respectée, sauf lorsque de par sa nature même, l'activité physique et sportive ne le permet pas. En dehors de l'aire de jeu, une distance d'un mètre au moins entre les personnes est requise (y compris dans les vestiaires et la douche).

Pour tous et dans l'ensemble des établissements sportifs (couverts ou de plein air), le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, sauf pendant la pratique d'activités sportives dans l'aire de jeu.

Accueil du public pour les rencontres sportives :

Les établissements recevant du public (enceintes sportives ouvertes ou fermées) peuvent accueillir du public dans la limite de 5000 personnes (une autorisation préfectorale est nécessaire à partir de 1500 personnes accueillies), à condition que les personnes aient une place assise et qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Les espaces permettant des regroupements (buvette, restauration, salle de convivialité ...) sont interdits, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives.

En dehors des enceintes sportives, les rassemblements sur la voie publique restent limités à 10 personnes au plus.

2. Liste de préconisations

Au-delà des obligations légales, des mesures de bon sens et de prudence sont de nature à améliorer le niveau de sécurité sanitaire. Voici une liste non exhaustive de recommandations :

- Renvoyer toute personne présentant des signes respiratoires ou digestifs ;
- Aérer autant que possible les locaux pour une bonne ventilation ;
- Maintenir les portes ouvertes dans la mesure du possible pour éviter les contacts de surfaces (poignée de porte etc.) ;
- Éviter également d'utiliser les bancs, assises ou gradins ;
- Instaurer auprès de tous les utilisateurs, le lavage des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement ;
- Limiter le nombre de pratiquant par créneau ;
- Constituer des listes nominatives horodatées des personnes (pratiquants, éducateurs et idéalement public) aux fins de traçage en cas de signalement d'infection ;
- Gérer le passage dans les vestiaires par groupe d'une même équipe, en évitant de mélanger les groupes mais en les laissant utiliser le vestiaire successivement ;
- Demander aux pratiquants de venir avec leur propre matériel (équipement sportif, bouteille d'eau ...) qu'ils auront repéré et marqué. Ce dernier ne sera ni échangé, ni partagé ;
- Demander aux pratiquants d'arriver en tenue adaptée et de repartir après leur séance (douche à domicile). Seule une paire de chaussures de sport sera apportée dans un sac qui restera hors de contact des effets personnels des autres participants ;
- Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, prévoir un protocole d'hygiène qui devra être porté à la connaissance des adhérents ;
- Désigner au sein du club un référent Covid.

Enfin, la plupart des fédérations sportives délégataires ont édictées des recommandations auxquelles vous pouvez vous référer.

Rappel : le Haut Conseil de la Santé Publique (HSCP), dans son avis du 31 mai dernier, préconise de respecter une distance nettement supérieure à 2 mètres pour les activités physiques et sportives, comme par exemple 5 m, pour une activité à intensité modérée telle que la marche rapide et 10 m pour une activité physique intense comme la course ou la pratique du vélo. De même, privilégier le côté à côté plutôt que le face à face. Le HSCP rappelle que la distance d'au moins 1 mètre et donc d'un espace libre de 4 m² autour de la personne, ont été définies pour un risque de transmission en position statique.

Pour finir, l'accès aux installations sportives municipales, est sous l'entière responsabilité de ses responsables et encadrants de l'association accueillante.

Néanmoins, si l'association n'est pas en capacité d'appliquer et de faire appliquer les mesures barrières et de distanciation physique, la Ville pourra être amenée à interdire l'accès aux installations, jusqu'à nouvel ordre.

Bien cordialement

P/O L'adjoint délégué aux sports
Frédéric LECLERC